

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°2-24 RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES JURYS PARITAIRES

### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 1-22 d) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,*

*Vu les articles 2, 10 et 11 de l'annexe 2.14 « Certification de Qualification Professionnelle »,*

*Vu l'Accord Paritaire National du 20 janvier 2004, repris par l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 (étendu par arrêté du 5 janvier 2015, JO du 10 janvier 2015),*

*Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle (étendu par arrêté du 21 mars 2017, JO du 1<sup>er</sup> avril 2017),*

*Vu l'avenant n°94 du 29 avril 2020 relatif à l'organisation des jurys CQP dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (en vigueur non étendu),*

*Vu l'avenant n°95 relatif à l'organisation des jurys CQP dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (étendu par arrêté du 29 avril 2021, JO du 28 mai 2021),*

*Vu l'article 3 des statuts de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), lui confiant notamment le contrôle, l'organisation et le suivi des jurys de certification pour le compte de la Branche,*

*Vu l'étude menée par l'ANFA tendant à évaluer la pertinence de la mise en œuvre des jurys paritaires à distance dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19 entre 2020 et 2021,*

*Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de Branche, en créant et développant des politiques de certifications fortes et innovantes pour répondre aux besoins identifiés des professionnels de la branche des Services de l'Automobile, se traduisant par la mise en œuvre de 120 certifications professionnelles (111 CQP et 9 titres à finalité professionnelle dont 26 sont enregistrés au RNCP) et la délivrance de plus de 53000 certifications (4003 en 2022),*

### Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération, les modalités d'examens des certifications professionnelles (CQP et titres à finalité professionnelle) au regard de l'évolution croissante du nombre de jurys paritaires chaque année (851 jours de jurys organisés

all  
53

171  
AF

en 2022, soit une hausse de 15%), entraînant une mobilisation de plus en plus importante des représentants des organisations patronales et syndicales de salariés.

## **Article 2 – Modalités d'examen des certifications professionnelles de la Branche**

### **Article 2.1 – Principe : organisation en présentiel des jurys paritaires**

Les organisations soussignées précisent que les jurys paritaires d'examen des certifications professionnelles se tiennent en principe en présentiel conformément aux articles 10 et 11 de l'annexe 2.14 susvisée relatifs à l'organisation des évaluations et à la composition des jurys paritaires.

### **Article 2.2 – Aménagements alternatifs : organisation à distance des jurys paritaires à titre expérimental**

Afin d'apporter l'agilité nécessaire à tous les acteurs concernés (organismes de formation habilités, candidats, formateurs, représentants des organisations syndicales et patronales), tout en garantissant l'acquisition des compétences nécessaires aux candidats, les organisations soussignées décident que, en dehors du Titre à Finalité Professionnelle « Vendeur Automobile » ou d'autres certifications dont il est fait mention explicitement dans le référentiel d'évaluation, les jurys paritaires peuvent être organisés, à titre expérimental pour une période de 12 mois, en distanciel dans le respect des articles 10 et 11 de l'annexe 2.14 susvisée et selon les modalités et les principes suivants :

- en cas de cause majeure exceptionnelle imprévue (intempérie, épidémie, grèves...) pour les certifications professionnelles suivies en alternance (formation initiale) ou dans le cadre d'actions de formation destinées à des demandeurs d'emploi ;
- à la demande de l'organisme de formation et si le déplacement (aller-retour) pour la majorité des candidats est supérieur à 5 heures pour les certifications professionnelles suivies en formation continue ;
- après analyse du service des examens de l'ANFA et si le déplacement (aller-retour) pour la majorité des candidats est supérieur à 2h30 pour les certifications professionnelles suivies dans le cadre d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou d'un Dispositif de Reconnaissance de l'Expérience (DRE).

Les organisations soussignées précisent, en outre, que la tenue des jurys paritaires en distanciel doit répondre préalablement aux conditions de mise en œuvre définies ci-après :

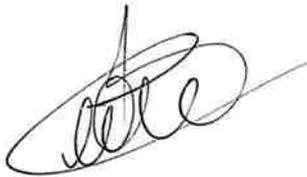
- mise en place de sessions de jurys en présentiel et en distanciel distinctes ;
- préparation des candidats et des membres du jury à l'exercice d'un jury en distanciel ;
- accès des candidats concernés à une salle réellement isolée une heure avant le début des épreuves et disposant d'une connexion internet suffisante pour leur permettre de réaliser leur entretien à distance.

**Article 3 – Suivi des modalités d'examen par l'ANFA**

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à un suivi et à une information régulière de la Commission Paritaire Nationale sur la mise en œuvre des modalités d'examen des certifications professionnelles de la Branche, et en tout état de cause de procéder à un bilan annuel lors de la Commission Paritaire Nationale du mois de mars 2025.

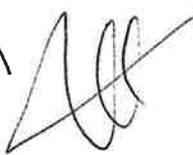
Fait à Meudon, le 29 février 2024

**Organisations professionnelles**



FNA



U2N 

**Organisations syndicales de salariés**

CFTC   
CFE-CEC 

FO Melkay 

FGDT - CPST 

